



DFAC/Projet du 08.04.2026

00 mois 0000

## Rapport 2026-DFAC-5

### Règlement sur l'école de commerce à plein temps

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport explicatif du projet de règlement sur l'école de commerce à pleins temps, révisé suite à l'évolution des bases légales fédérales.*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Modifications pour la partie CFC de la formation</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Modifications pour la partie MP de la formation</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Commentaires des articles</b>	<b>3</b>

---

---

## 1 Contexte

---

Après l'adoption de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, RSF 412.0.1) le 11 décembre 2018 puis de son règlement d'exécution (RESS, RSF 412.0.11) le 26 mai 2021, il s'agit d'actualiser les bases légales des différentes formations de l'enseignement secondaire supérieur (maturité gymnasiale, école de culture générale et école de commerce).

Le règlement sur la formation en école de culture générale a été révisé en 2025 pour tenir compte de la révision des textes de référence qui fondent la reconnaissance dans toute la Suisse des certificats délivrés par les écoles de culture générale (ECG).

Suite aux modifications des bases légales fédérales relatives à la formation professionnelle, la partie CFC de la formation en école de commerce à plein temps a dû être adaptée depuis la rentrée 2023/24 et la partie maturité professionnelle (ci-après : MP) depuis la rentrée 2026/27.

Jusqu'à maintenant, les élèves de ces écoles ont été informés via des informations communiquées à la rentrée. Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la MP, il devient pertinent d'actualiser la base légale cantonale, soit le règlement sur l'école de commerce à plein temps (RECPT).

La révision du RECPT n'a pas d'influence sur les charges financières et de personnel de l'Etat de Fribourg.

Le projet de règlement ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

## 2 Modifications pour la partie CFC de la formation

---

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la nouvelle ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) (ci-après OrFo) et du nouveau plan de formation, les « connaissances professionnelles » sont enseignées sous la forme de compétences opérationnelles. Ces dernières ont remplacé, pour la partie CFC, les disciplines comme le français, l'allemand et les mathématiques.

Les compétences opérationnelles sont détaillées par l'art. 8 OrFo. Elles sont réparties entre les domaines de compétences opérationnelles (DCO) suivants :

- > travail au sein de structures d'activité et d'organisation dynamiques ;
- > interaction dans un milieu de travail interconnecté ;
- > coordination des processus de travail en entreprise ;
- > gestion des relations avec les clients et les fournisseurs ;
- > utilisation des technologies numériques du monde du travail.

La nouvelle OrFo ne prévoit plus la prise en compte des résultats obtenus durant la formation avant la procédure de qualification. Elle n'oblige en outre pas les cantons à prévoir des conditions de promotion pour le CFC. Les écoles de commerce du canton de Fribourg ont toutefois décidé d'introduire un test de compétence pour permettre à l'élève de juger son niveau avant la fin de sa formation.

La révision du RECPT permet en outre de clarifier le statut de la période d'essai (voir commentaire de l'art. 7).

---

### 3 Modifications pour la partie MP de la formation

---

L'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026 ne modifie pas les branches enseignées, ni les conditions de promotion pour la partie MP de la formation.

Pour les écoles de commerce à plein temps fribourgeoises, les modifications principales sont les suivantes :

- > Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP), similaire au « travail de maturité » dans la formation gymnasiale, doit se dérouler en 3<sup>e</sup> année et non plus en 4<sup>e</sup> année (année du stage). Ce travail ne se déroulera ainsi plus en coordination avec l'entreprise de stage.
- > Les examens devront être coordonnés au niveau cantonal (mêmes examens pour la formation duale en entreprise et pour la formation en école à plein temps).
- > Des arrondis sont modifiés dans la procédure de qualification.
- > Les conditions de répétition de la procédure de qualification sont clarifiées.

### 4 Commentaires des articles

---

#### 1 Dispositions générales

##### Art. 1 But et champs d'application

Il s'agit d'une reprise de l'art. 1 RECPT actuel.

##### Art. 2 Admission

Il s'agit d'une reprise de l'art. 2 RECPT actuel légèrement modifié. La « direction » (composée également des proviseur-e-s et de l'administrateur/trice depuis la révision de la LESS) est remplacée par « le directeur ou la directrice ». Cette modification concerne également d'autres articles. Par ailleurs, la publication des indications relatives à la procédure d'admission se fait désormais via le site internet du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (ci-après : le Service) et non plus dans la Feuille officielle.

##### Art. 3 et 4

Il s'agit d'une reprise des art. 3 et 4 RECPT actuel.

##### Art. 5 Contenu de la formation

Cet article tient compte du contenu de la nouvelle OrFo (notamment art. 7 et art. 10 al. 2) et du chapitre 1.3 notamment du *plan d'études national pour l'enseignement à l'école professionnelle – Employée / Employé de commerce CFC Focus FIEc CFC avec MP* (document disponible à l'adresse : <https://www.bikas.ch/fr/informations-specialisees/documents-orfo-2023/>).

##### Art. 6 Contrat d'apprentissage

Il s'agit d'une reprise de l'art. 6 RECPT actuel, complété pour tenir compte de la période d'essai.

##### Art. 7 Période d'essai

Le code des obligations prévoit un temps d'essai pour le contrat d'apprentissage (notamment art. 344a al. 3 et art. 346). Jusqu'à maintenant, les écoles de commerce à plein temps n'ont pas utilisé cette possibilité.

---

Un comportement insuffisamment professionnel a des conséquences sur la partie scolaire de la formation, mais aussi durant le stage. Des contrats de stage ont d'ailleurs déjà été résiliés à la demande d'entreprises durant la 4<sup>e</sup> année de formation, ce qui est regrettable pour l'élève, pour l'entreprise et pour la réputation de l'école. L'instauration d'une période d'essai a pour but de clarifier le comportement attendu (taux de présence et respect des échéances notamment) dès le début de la formation et d'éviter ainsi les échecs ou réorientations plus tardifs. Des critères et une procédure sont précisés pour prévenir l'arbitraire.

Il est à relever qu'une période d'essai est déjà en vigueur dans la voie duale en entreprise et dans les autres écoles professionnelles à plein temps comme l'Eikon par exemple ([2024\\_06\\_25-Reglement-de-formation-IMD-signé.pdf](#), art. 10).

## **2 Plan d'études et grille horaire**

### **Art. 8 Plan d'études**

L'art. 7 RECPT actuel a été modifié pour tenir compte des adaptations au niveau de la partie CFC de la formation, notamment l'enseignement par DCO.

### **Art. 9 à 11**

Il s'agit d'une reprise des art. 8 à 10 RECPT actuel.

## **3 Promotion**

### **Art. 12 Principe**

Suite à la réforme de la formation commerciale, il est nécessaire de distinguer les critères de promotion pour la partie CFC et la partie MP. Avant, les conditions de promotion étaient combinées entre le CFC et la MP.

L'alinéa 1 indique qu'il n'est pas possible de suivre seulement la filière CFC car l'enseignement est prévu pour l'obtention à la fois du CFC et de la MP.

L'alinéa 2 est prévu pour éviter qu'une personne qui avait été promue pour une partie de la formation (CFC ou MP) échoue lors d'une répétition qui n'était pas obligatoire.

### **Art. 13 Circonstances exceptionnelles**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 16 RECPT actuel.

### **3.1 Partie CFC**

#### **Art. 14 Contenu**

Le portfolio permet à l'élève d'avoir un suivi régulier de son apprentissage, sachant que la procédure de qualification CFC n'intervient qu'en fin de formation.

#### **Art. 15 et 16**

Comme mentionné au chapitre 2, les écoles de commerce du canton de Fribourg ont décidé d'introduire un test de compétence pour permettre à l'élève de juger son niveau avant la fin de sa formation.

#### **Art. 17 Pouvoir de décision**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 15 RECPT actuel, adapté pour le CFC.

#### **Art. 18 Redoublement d'une classe**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 18 RECPT actuel, adapté pour le CFC.

### **3.2 Partie MP**

#### **Art. 19 Branches d'enseignement**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 11 RECPT actuel, adapté pour tenir compte de la partie MP uniquement.

---

**Art. 20** Evaluation

Il s'agit d'une reprise de l'art. 12 RECPT actuel, adapté pour ne tenir compte de la partie MP uniquement.

**Art. 21** Note semestrielle

Il s'agit d'une reprise de l'art. 13 RECPT actuel.

**Art. 22** Conditions de promotion

Il s'agit d'une reprise de l'art. 14 RECPT actuel, adapté pour ne tenir compte de la partie MP uniquement.

**Art. 23 et 24**

Il s'agit d'une reprise des art. 15 et 17 RECPT actuel.

**Art. 25** Redoublement d'une classe

Il s'agit d'une reprise de l'art. 18 RECPT actuel, légèrement modifié pour tenir compte du fait qu'une non-promotion peut intervenir également après le 5<sup>e</sup> semestre et qu'il n'existe plus de « moyenne générale » car les promotions CFC et MP sont désormais distinctes.

**4** Stage de longue durée**Art. 26 à 34**

Les articles relatifs au stage de longue durée restent inchangés. Il s'agit d'une reprise des art. 19 à 27 RECPT actuel.

**5** Examens**5.1** Dispositions générales**Art. 35 à 48 (chapitres 5.1 Dispositions générales, 5.2 Organisation pour la partie entreprise de l'examen et 5.3 Organisation pour la partie scolaire de l'examen)**

Les articles relatifs aux chapitre 5.1 à 5.3 sur les examens restent inchangés, à l'exception de l'art. 42, qui indique que la publication des dates de la session annuelle ordinaire d'examens se fait désormais via le site internet du Service et non plus dans la Feuille officielle. Il s'agit d'une reprise des art. 28 à 43 RECPT actuel.

**5.4** Dispositions générales pour la partie scolaire de l'examen**Art. 49 et 50**

Il s'agit d'une reprise des art. 44 et 45 RECPT actuel.

**Art. 51** Epreuves écrites – Durée

Il s'agit d'une reprise de l'art. 46 RECPT actuel. Suite à la réforme de la formation professionnelle, il n'y a toutefois plus d'examen pour la branche ICA, cette branche étant intégrée dans le DCO E « utilisation des technologies numériques du monde du travail ».

**Art. 52** Epreuves écrites – Nature des sujets

Il s'agit d'une reprise de l'art. 47 RECPT actuel.

**Art. 53** Epreuves écrites – Choix des sujets

Il s'agit d'une reprise de l'art. 48 RECPT actuel, modifié pour tenir compte de l'art. 20 al. 3 (« Les examens finaux écrits sont préparés et validés à l'échelle cantonale ou intercantonale. ») et al. 4 (« Les examens finaux écrits dans une orientation doivent être identiques au sein d'un même canton ou d'une même région linguistique d'un canton. ») OMPr.

**Art. 54 à 61**

Il s'agit d'une reprise des art. 49 à 56 RECPT actuel.

---

## **5.5 Procédure de qualification CFC**

### **Art. 62** Procédure de qualification – Etendue

Cet article remplace les art. 57 à 60 RECPT actuel. Il se base sur les *Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final concernant l'ordonnance du SEFRI du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale et le plan d'études national pour l'enseignement à l'école professionnelle – Employée / Employé de commerce CFC Focus FIEc CFC avec MP* (documents disponibles à l'adresse : <https://www.bikas.ch/fr/informations-specialisees/documents-orfo-2023/>).

Conformément à l'art. 24 al. 4 OrFo, aucune note d'expérience n'est générée durant la formation en école (avant le stage) pour la partie CFC de la procédure de qualification. Il n'y a donc plus de moyenne entre les résultats obtenus aux examens et ceux obtenus durant la formation en école.

Les calculs des notes et les arrondis (à l'exception de celui concernant la note globale de l'examen du CFC qui est repris dans les critères de réussite à l'art. 64) sont précisés directement par cet art. 62.

### **Art. 63** Contenu formel du certificat

Il s'agit d'une reprise de l'art. 61 RECPT actuel.

### **Art. 64** Critères de réussite

Cet article se base sur l'art. 24 al. 1 OrFo.

### **Art. 65** Répétition

Cet article se base sur l'art. 25 OrFo.

## **5.6 Procédure de qualification MP**

### **Art. 66 à 68**

Il s'agit d'une reprise des art. 64 à 66 RECPT actuel.

### **Art. 69** Arrondis

Les arrondis qui étaient précisés à l'art. 67 RECPT actuel ont dû être modifiés pour tenir compte de l'art. 23 OMP. Les arrondis des notes des examens finals constitués de plusieurs prestations, des notes d'expérience et de la note du TIB sont dorénavant arrondis à la première décimale au lieu d'être arrondis à une note entière ou à une demi-note.

### **Art. 70 et 71**

Il s'agit d'une reprise des art. 68 et 69 RECPT actuel.

### **Art. 72** Répétition

La formulation des conditions de répétitions (art. 70 RECPT actuel) a été modifiée pour tenir compte de l'art. 25 OMP. Le rapport explicatif relatif à cette ordonnance fédérale précise : « L'article 25 (anciennement art. 26) a été reformulé sur le plan linguistique (al. 3 et 4), car la formulation était souvent mal comprise. ».

### **Art. 73** Conséquence en cas d'échec à l'examen

Il s'agit d'une reprise de l'art. 71 RECPT actuel.

## **5.7 Cas d'échec**

### **Art. 74**

Il s'agit d'une reprise de l'art. 72 RECPT actuel, modifié pour tenir compte du fait que la procédure de qualification CFC n'a désormais lieu qu'à la fin de la formation, donc en quatrième année et non plus en troisième année (avant le stage).

---

## **6 Voies de droit**

### **Art. 75 à 79**

Les articles relatifs aux voies de droit restent inchangés. Il s'agit d'une reprise des art. 73 à 76 RECPT actuel, avec l'ajout d'une voie de droit similaire pour la décision relative à la rupture du contrat d'apprentissage, en lien avec l'introduction de la période d'essai (nouvel art. 7).

## **7 Dispositions transitoires**

### **Art. 80** Partie CFC

Il s'agit des personnes qui ont commencé avant l'entrée en vigueur de l'OrFo au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Art. 81** Partie MP

Il s'agit des personnes qui ont commencé avant l'entrée en vigueur de l'OMPr au 1<sup>er</sup> mars 2026.